

**Entre les soussignés:**

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

**Ci- après dénommé « le gestionnaire »**

**Et**

.....  
Domicilié(s) et demeurant : .....

.....

.....

**Ci - après dénommé, « le résident »**

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

**EXPOSE**

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravanning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

### **3. Article 3 - La redevance d'occupation**

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1<sup>er</sup> juillet et le dernier avant 1<sup>er</sup> septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

## 5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation : .....

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.



**ANNEXE**

REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE

REGLEMENT INTERIEUR

ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT

COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230630-D-2023-81-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023